



**COPIE**

**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

Direction des Collectivités et de l'Environnement  
Bureau de la protection de l'environnement

-----  
Arrêté – DCE / BPE n° 2016 - 079

**ARRETE**

**Mettant en demeure la SAS COULAUD-PENAUD  
de respecter les prescriptions de son arrêté complémentaire  
concernant son unité de découpe et transformation de produits carnés  
sise « 4 impasse de la Pélisserie » sur la commune de LIMOGES.**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses livres Ier et V (parties législative et réglementaire) et plus particulièrement ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DRCLE1 n° 03-1368 du 02 juillet 2003 autorisant, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, la société CHARCUTERIE COULAUD S.A à exploiter une unité de transformation de produits carnés sur deux sites « impasse de la Pélisserie » et « avenue de l'Abattoir » à LIMOGES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DRCLE n° 2008-2558 du 24 octobre 2008 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 03-1368 du 02 juillet 2003 autorisant la société COULAUD-PENAUD S.A.S à exploiter une unité de découpe et transformation de produits carnés à LIMOGES, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT le relevé de la mesure de bruits réalisée le 13 avril 2016 par la ville de LIMOGES au niveau d'une habitation occupée par des tiers (zone à émergence réglementée) ;

CONSIDERANT que l'émergence mesurée est supérieure à 5 dB(A) en période diurne du fait du fonctionnement des moteurs et groupes frigorifiques des camions stationnés dans l'enceinte de la SAS COULAUD-PENAUD ;

CONSIDERANT le courrier (LR/AR) n° spae1601621 du 08 juin 2016 de rappel à la réglementation adressé à la SAS COULAUD-PENAUD ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté le 29 juillet 2016 qu'un camion était stationné sur le site au niveau du parking situé en face d'une habitation occupée par des tiers avec le moteur et le groupe frigorifique en fonctionnement ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage (bruits) et n'est pas de nature à limiter les émissions de polluants (gaz d'échappement) ; ;

CONSIDERANT que la SAS COULAUD-PENAUD a été informée par courrier des suites du contrôle et a été destinataire d'un rapport de contrôle, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le courrier (LR/AR) en date du 18 août 2016 de la SAS COULAUD-PENAUD ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La SAS COULAUD-PENAUD, sise « 4 impasse de la Pélisserie – 87000 LIMOGES », est mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées par l'arrêté complémentaire du 24 octobre 2008, visé au présent arrêté, selon les délais mentionnés à l'article 2.

### ARTICLE 2

prescription	déla
Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.	<b>1 mois à compter de la notification du présent arrêté</b>
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour supprimer les émissions de fumées, gaz toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.	
Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.	
Les valeurs limites dans les zones à émergence réglementée sont les suivantes (Le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée étant supérieur à 45 dB(A)) :	
Emergence < 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés.	
Emergence < 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.	

### ARTICLE 3

Faute pour la SAS COULAUD-PENAUD de se conformer au présent arrêté, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 173-1 et L. 173-2 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée au Maire de LIMOGES.

Limoges, le 09 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :*

- *gracieux, adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX ;*
- *hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.*

*Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*